



**ACCORD DE PRÊT**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DE CABO VERDE**  
**ET**  
**LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

**(PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA**  
**COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR PRIVÉ ET DE**  
**DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE LOCALE**  
**- PHASE I (PSC-LED I))**

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

**ACCORD DE PRÊT  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DE CABO VERDE  
ET  
LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

**(PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA  
COMPETITIVITE DU SECTEUR PRIVE ET DE  
DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE LOCALE  
- PHASE I (PSC-LED I))**

---

N° DU PROG. : P-CV-KA0-008

N° DU PRÊT : 2000200002752

Le présent Accord de prêt (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 02 AOÛT 2018 entre la REPUBLIQUE DE CABO VERDE (ci-après dénommé l'"Emprunteur") et la BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la "Banque"), l'Emprunteur et la Banque étant individuellement désignés par "Partie" et collectivement par "Parties".

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du Programme d'Amélioration de la compétitivité du secteur privé et de développement de l'économie locale – Phase I (PSC-LED I) (ci-après dénommé le "Programme") en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") à concurrence du montant stipulé ci-après ;
  
2. **ATTENDU QUE** le Ministère des Finances, à travers la Direction Nationale du Plan (DNP), sera l'Organe d'exécution du Programme ;

3. **ATTENDU QUE** la Banque a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

**EN FOI DE QUOI**, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE I**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS**

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de la Banque Africaine de Développement (entités souveraines)*, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification indiquée ci-après ou, à défaut, la signification indiquée dans les Conditions Générales :

1. "Accord" désigne le présent Accord de prêt, attendus et annexes inclus, y compris les amendements et les modifications qui

pourraient être apportés au présent Accord et les textes auxquels ils font référence ;

2. "Commission d'Engagement" désigne, aux fins des Conditions Générales, la commission que la Banque applique sur la partie non décaissée du Prêt, conformément à la Section 3.07 du présent Accord ;
3. "Commission d'Ouverture" désigne la commission que la Banque applique à l'Emprunteur en compensation pour les frais associés au traitement d'une demande de prêt et à la préparation du dossier avant approbation, conformément à la Section 3.06 du présent Accord ;
4. "Conversion" désigne l'une quelconque des modifications suivantes des conditions de la totalité ou d'une fraction du Prêt, qui a été sollicitée par l'Emprunteur et acceptée par la Banque :
  - (a) une Conversion du Taux d'Intérêt ;
  - (b) une Conversion de la Monnaie du Prêt ; ou
  - (c) l'application d'un Plafond de Taux d'Intérêt ou d'un Tunnel de Taux d'Intérêt, chacune desdites modifications

étant faite conformément aux modalités prévues par le présent Accord.

5. "Conversion de Monnaie" désigne le changement, pour une monnaie approuvée, de la Monnaie du Prêt portant sur la totalité ou une fraction du principal du Prêt, que celui-ci soit décaissé ou non décaissé ;
6. "Conversion de Taux d'Intérêt" désigne la modification, se traduisant par le passage d'un Taux de Base Flottant à un Taux de Base Fixe ou vice versa, de la base du taux d'intérêt applicable à la totalité ou à une partie du montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé ;
7. "Coût de Résiliation du Swap" désigne, s'agissant de tout remboursement anticipé, Conversion de Taux d'Intérêt ou Conversion de Monnaie, ou de tout retard de remboursement d'une quelconque fraction du Prêt, la valeur de marché du swap en cours sur le Prêt à la date de la résiliation ou de la novation du swap ;
8. "Date de Clôture" désigne, aux fins des Conditions Générales, la date mentionnée à la Section 6.02 du présent Accord, ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue par écrit entre la Banque et l'Emprunteur ;

111 -

G

9. "Date de Fixation" désigne, pour les prêts à taux fixe, deux (2) Jours Ouvrables avant la date d'application du Taux de Base Fixe ;
10. "Date de Révision" désigne, pour les prêts à taux flottant, le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août pour l'EURIBOR, le LIBOR et le JPY LIBOR ; et le 1<sup>er</sup> février, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre pour le JIBAR ;
11. "Date de Signature" désigne la date à laquelle la Banque a signé le présent Accord avec l'Emprunteur ;
12. "Différé d'Amortissement" désigne le nombre d'années commençant à la Date de Signature, pendant lequel seuls les intérêts, la Commission d'Ouverture, la Commission d'Engagement, les frais de Conversion (le cas échéant) et les Coûts de Résiliation du Swap (le cas échéant) seront payables, sauf s'il y a exigibilité anticipée des sommes dues au titre du Prêt, auquel cas le principal sera également remboursable ;
13. "Directives de Conversion" désigne, en rapport avec l'une quelconque des Conversions, les *Directives de conversion des conditions de Prêt*, édition de juillet 2014, telles que périodiquement amendées par la Banque et en vigueur à la date de la Conversion ;







14. "Dollars des Etats-Unis" ou "USD" désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;
15. "Echéance Moyenne Pondérée" désigne une période de douze ans et neuf mois (12,75 années), qui est l'échéance moyenne pondérée pour le remboursement du Prêt, calculée comme étant le nombre moyen d'années avant l'exigibilité de chaque montant au titre du remboursement du principal, pondéré par les montants totaux du remboursement du principal ;
16. EURIBOR (Euro Inter-Bank Offered Rate) désigne pour chaque Période d'Intérêt le taux pour les dépôts à six (6) mois en Euro sur le marché interbancaire de la zone Euro, diffusé sous l'égide de l'Institut européen des marchés monétaires (ou toute autre entité chargée de l'administration dudit taux), affiché sur la page Euribor01 de Reuters (ou toute autre page de remplacement qui affiche ledit taux), à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) Jours Ouvrables avant la Date de Révision applicable. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent ;
17. "Euro(s)" ou "EUR" désigne l'unité monétaire des Etats membres de la zone Euro et remplaçant les monnaies nationales

111 -

(1)

de ces Etats conformément au Traité établissant l'Union européenne ;

18. "JIBAR" désigne le taux interbancaire annuel convenu à Johannesburg, à savoir le taux à trois (3) mois pour les dépôts en Rand sud-africain, tel qu'indiqué sur Reuters (ou toute autre page de remplacement de Reuters qui affiche ledit taux) ;
19. "Jour(s) Ouvrable(s)" désigne un (des) jour(s) de l'année durant le(s)quel(s) les banques et les marchés de devises fonctionnent à telle(s) place(s) et pour telle(s) transaction(s) requises pour l'exécution du présent Accord ;
20. "JPY LIBOR" désigne le taux interbancaire pratiqué à Londres administré par Benchmark Administration Limited de l'Intercontinental Exchange Group (ICE) (ou toute autre entité chargée de l'administration dudit taux) pour les dépôts à six (6) mois en Yen Japonais, affiché sur la Page LIBOR01 de l'écran de Reuters (ou toute autre page de remplacement de Reuters qui affiche ledit taux), en vigueur à 11 heures 00 (heure de Londres), deux (2) Jours Ouvrables avant la Date de Révision. Si une telle page ou un tel service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation de l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent ;







21. "LIBOR" (*London Interbank Offered Rate*) désigne pour chaque Période d'Intérêt le taux pour les dépôts à six mois en Dollars des Etats-Unis sur le marché interbancaire de Londres, diffusé sous l'égide de l'Intercontinental Exchange Group Benchmark Administration Limited (IBA), ou toute autre entité qui s'y substituerait, affiché sur la page LIBOR01 de Reuters, à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Londres, deux (2) Jours Ouvrables avant la Date de Révision applicable. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent ;
22. "Marge sur Coût d'Emprunt" désigne, pour une devise donnée, exprimée en points de base et calculée semestriellement, la différence entre :
- (i) le taux de refinancement moyen pondéré sur la période de six mois des emprunts finançant les prêts à taux d'intérêt flottant dans la devise en question ; et
  - (ii) la référence standard du taux d'intérêt dans cette devise calculée sur la période. Cette marge est ajoutée au Taux de Base Flottant concerné à la Date de Révision applicable. La Marge sur Coût d'Emprunt est fixée deux fois par an, le 1<sup>er</sup> janvier pour le semestre s'achevant le

144

144

31 décembre, et le 1<sup>er</sup> juillet pour le semestre s'achevant le 30 juin. Concernant les montants du Prêt auxquels une Conversion de Monnaie s'applique, la Marge sur Coût d'Emprunt correspondante de la nouvelle Monnaie du Prêt, telle que notifiée à l'Emprunteur par la Banque, sera applicable ;

23. "Marge sur Prêt" désigne quatre-vingt points de base (0,80%) par an ;
24. "Monnaie du Prêt" à la signification qui lui est donnée dans les Conditions Générales. Cependant, si le Prêt ou une fraction de celui-ci fait l'objet d'une Conversion de Monnaie, la Monnaie du Prêt désigne la monnaie dans laquelle le Prêt ou une fraction de celui-ci est libellé de temps à autre et au cas où le Prêt est libellé dans plus d'une monnaie, la Monnaie du Prêt désignera séparément chacune desdites monnaies ;
25. "Monnaie Initiale du Prêt" désigne l'Euro (EUR) ;
26. "Période d'Intérêt" signifie la période de six (6) mois calculée conformément à la pratique interbancaire commençant le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, la première Période d'intérêt commençant à courir à la date du premier décaissement du Prêt. Chaque Période d'Intérêt suivante commencera à courir à

105-

*[Signature]*

l'expiration de la Période d'Intérêt précédente, même si le premier jour de cette Période d'Intérêt n'est pas un Jour Ouvrable. Nonobstant ce qui précède, sera également considérée comme une "Période d'Intérêt" aux termes du présent Accord, toute période inférieure à six (6) mois, s'écoulant entre la date à laquelle un décaissement aura été effectué et le 15 juin ou le 15 décembre qui suivra immédiatement ce décaissement ;

27. "Plafond de Taux d'Intérêt" désigne la fixation d'une limite supérieure au Taux de Base Flottant applicable à la totalité ou à une partie du montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé ;
28. "Prêt" désigne selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la Section 2.01 du présent Accord ;
29. "Prêt à Flexibilité Totale" désigne un produit de prêt auquel est conféré une plus grande flexibilité afin d'en personnaliser les échéances et de gérer les risques de change et de taux d'intérêt tout au long de la vie du Prêt, qui est composé d'un Taux de Base Flottant plus une Marge sur Coût d'Emprunt, une Marge sur Prêt et, le cas échéant, une Prime de Maturité ;





30. "Prime de Maturité" désigne zéro point de base par an pour le Prêt aux fins d'application de l'Article III du présent Accord ;
31. "Projet" ou "Programme" signifie l'opération pour laquelle le Prêt est octroyé et dont la description figure à l'Annexe I de l'Accord ;
32. "Rand Sud-Africain" ou "ZAR" désigne la monnaie ayant cours légal en République sud-africaine ;
33. "Taux de Base Fixe" désigne le taux de swap amortissable déterminé selon les conditions du marché financier calculé à la date de fixation du Taux de Base fixe et correspondant au calendrier d'amortissement du montant ou des décaissement(s) concerné(s) ;
34. "Taux de Base Flottant" désigne le taux flottant de référence à six (6) mois ou trois (3) mois pour le ZAR, déterminé à chaque Date de Révision ou, en ce qui concerne les montants du Prêt auxquels une Conversion de Monnaie s'applique, le taux de référence applicable à la nouvelle monnaie notifié par la Banque à l'Emprunteur ;
35. "Taux de Référence" désigne, en rapport avec une Conversion :
  - (a) le LIBOR pour l'USD ;
  - (b) l'EURIBOR en rapport avec l'EUR ;

Uel -

4

- (c) le JPY LIBOR en rapport avec le YEN ;
- (d) le JIBAR en rapport avec le ZAR ; et
- (e) en rapport avec d'autres monnaies, le taux de référence notifié à l'Emprunteur par la Banque.

36. "Tunnel de Taux d'Intérêt" désigne la fixation d'une limite supérieure et d'une limite inférieure au Taux de Base Flottant applicable à la totalité ou à une partie du montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé ; et

37. "Yen Japonais" ou "YEN" désigne respectivement la monnaie ayant cours légal au Japon.

## ARTICLE II

### PRÊT

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital et aux conditions stipulées dans le présent Accord, un Prêt d'un montant n'excédant pas vingt millions d'Euros (20 000 000 EUR) (ci-après dénommé le "Prêt"). Ledit montant pourra faire l'objet d'une Conversion de Monnaie conformément à l'Article IV du présent Accord et aux Directives de Conversion.

WJ -

§

Section 2.02. Objet. Le Prêt est un appui budgétaire qui contribuera au financement du Programme décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Le Prêt contribuera au financement du budget de l'Etat, mais ses ressources ne pourront servir à financer les activités ou acquérir les biens, produits, matériaux et substances listés en Annexe II.

Section 2.04. Type de Prêt. Le Prêt est un prêt à flexibilité totale, tel que décrit aux Articles III et IV ci-après.

**ARTICLE III**  
**INTÉRÊTS, ECHEANCES, REMBOURSEMENT,**  
**COMMISSION D'OUVERTURE, COMMISSION**  
**D'ENGAGEMENT ET MONNAIES**

Section 3.01. Taux d'intérêt.

- a) Le Taux de Base Flottant sera appliqué à tous les décaissements effectués à compter de la Date de Signature, jusqu'à ce que lesdits décaissements soient intégralement remboursés ou fassent l'objet d'une Conversion de Taux d'Intérêt à un Taux de Base Fixe, conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Accord et aux Directives de Conversion.



- b) Sauf en ce qui concerne les montants décaissés et non encore remboursés du Prêt auxquels est appliqué un Taux de Base Fixe à la suite d'une Conversion de Taux d'Intérêt, les montants décaissés et non encore remboursés du Prêt seront assortis, pour chaque Période d'Intérêt, d'un taux d'intérêt égal au Taux de Base Flottant (ou le taux d'intérêt qui s'y substituerait selon les modalités décrites à la Section 3.02 ci-dessous) majoré de la Marge sur Prêt plus la Marge sur Coût d'Emprunt, et, si applicable, de la Prime de Maturité (ci-après-dénoté le "Taux d'Intérêt Flottant"). Si à un moment quelconque au cours de la durée du Prêt, le Taux d'Intérêt Flottant est inférieur à zéro, il sera considéré comme étant égal à zéro. Le Taux d'Intérêt Flottant est fixé le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août de chaque année pour l'USD, l'EUR et le JPY, et le 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour le ZAR, et l'intérêt est payable :
- (i) semestriellement les 15 juin et 15 décembre de chaque année pour l'USD, l'EUR et le JPY ; et
  - (ii) trimestriellement les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année pour le ZAR.
- c) S'agissant des montants décaissés et non encore remboursés du Prêt auxquels est appliqué un Taux de Base Fixe à la suite d'une

W-

G.

Conversion de Taux d'Intérêt, les montants décaissés et non encore remboursés du Prêt, pour chaque Période d'Intérêt, seront assortis d'un taux d'intérêt égal au Taux de Base Fixe (ou le taux d'intérêt qui s'y substituerait selon les modalités décrites à la Section 3.02 ci-dessous), majoré de la Marge sur Prêt plus la Marge sur Coût d'Emprunt, et, si applicable, de la Prime de Maturité (ci-après-dénommé le "Taux d'Intérêt Fixe"). Si à un moment quelconque au cours de la durée du Prêt, le Taux d'Intérêt Fixe est inférieur à zéro, il sera considéré comme étant égal à zéro. L'intérêt est payable :

- (i) semestriellement les 15 juin et 15 décembre de chaque année pour l'USD, l'EUR et le JPY ; et
- (ii) trimestriellement les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année pour le ZAR.

Section 3.02. Taux d'intérêt de substitution. Si la Banque constate que le Taux de Base Flottant, ou, concernant les montants du Prêt auxquels est appliquée une Conversion de Taux d'Intérêt, le Taux de Base Fixe (s'agissant des montants pour lesquels un Taux de Base Fixe n'a pas été antérieurement déterminé) ne peut, pour quelque raison que ce soit, être diffusé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 3.01 ci-dessus, la Banque notifie cette situation sans délai à l'Emprunteur. La Banque et l'Emprunteur devront alors se concerter

en vue de convenir d'un taux de référence de substitution, tel que prévu à la Section 3.03, paragraphes b) et c) des Conditions Générales, permettant à la Banque de retrouver une marge bénéficiaire égale à celle qui aurait résulté de l'application des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord.

Section 3.03. Calcul des intérêts. Les intérêts au titre du présent Prêt sont calculés sur une base journalière et à cette fin, chaque année est considérée comme comptant trois cent-soixante (360) jours calendaires pour l'EUR, l'USD, et le YEN, et trois cent soixante-cinq (365) jours pour le ZAR. Pour ce qui est du calcul des intérêts sur les montants du Prêt auxquels s'applique une Conversion de Monnaie, chaque année est considérée comme comptant jusqu'à trois cent soixante (360) jours calendaires pour l'EUR, l'USD et le YEN, et trois cent soixante-cinq (365) jours pour le ZAR. S'agissant d'autres monnaies, les jours calendaires de convention du marché sont déterminés par la Banque. La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

Section 3.04. Echéances. Les intérêts visés ci-dessus sont payables :

- (i) semestriellement les 15 juin et 15 décembre de chaque année pour l'USD, l'EUR et le JPY ; et
- (ii) trimestriellement les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année pour le ZAR.

10/1

④

Section 3.05. Remboursement du Principal.

a) Remboursement à l'échéance.

L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt, sur une période de quinze (15) ans, après un Différé d'Amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à la Date de Signature, à raison de trente (30) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 15 juin ou le 15 décembre selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'Amortissement.

b) Remboursement anticipé.

Sous réserve des conditions énoncées à la Section 3.06 des Conditions Générales, l'Emprunteur a le droit de rembourser la totalité ou une partie du Prêt avant son échéance, sans être tenu au paiement de frais de remboursement anticipé autres que les Coûts de Résiliation du Swap, le cas échéant. Si l'une des sommes à rembourser au titre du Prêt a fait l'objet d'une Conversion, l'Emprunteur paiera, en sus des Coûts de Résiliation du Swap, le cas échéant, des frais de transaction pour la résiliation anticipée de la Conversion. À moins que l'Emprunteur ne le mentionne expressément dans son avis de remboursement anticipé, les sommes faisant l'objet de remboursement anticipé seront appliquées au *pro rata* à toutes les échéances du Prêt qui restent à courir. Tout remboursement partiel portant sur une somme à laquelle est appliquée une Conversion doit être au moins égal au montant minimum du principal concernant les Conversions prévues dans les Directives de

Conversion. Si le swap sous-jacent donne lieu à des frais de résiliation, lesdits frais seront imputés à l'Emprunteur.

Section 3.06. Commission d'Ouverture. L'Emprunteur paiera une Commission d'Ouverture (ci-après dénommée la « Commission d'Ouverture ») de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du montant du Prêt. La Commission d'Ouverture est due dès approbation du Prêt par le Conseil d'administration de la Banque, est payable au plus tard soixante (60) jours calendaires à compter de la Date de Signature, et dans tous les cas avant tout décaissement du Prêt à l'Emprunteur. La Commission d'Ouverture peut être déduite des ressources du Prêt dans les conditions prévues à la Section 6.01 du présent Accord.

Section 3.07. Commission d'Engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'Engagement (ci-après dénommée la « Commission d'Engagement ») au taux de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) par an sur le montant non décaissé du Prêt, qui commencera à courir soixante (60) jours à compter de la Date de Signature, jusqu'aux dates respectives auxquelles les montants du Prêt sont décaissés, et cela jusqu'au décaissement intégral du Prêt ou jusqu'à la date d'annulation du Prêt, la première de ces dates étant retenue. La Commission d'Engagement est payable les 15 juin et 15 décembre de chaque année.

Section 3.08. Imputation des paiements. A moins que la Banque ne consente à une autre procédure, tous les paiements sont imputés dans



l'ordre prioritaire indiqué ci-après : Commission d'Ouverture, Commission d'Engagement, Coût de Résiliation du Swap et frais de remboursement anticipé si applicables, intérêts puis, principal.

Section 3.09. Monnaie de décaissement du Prêt.

- a) Tous les décaissements effectués par la Banque en faveur de l'Emprunteur seront libellés dans la Monnaie Initiale du Prêt, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une Conversion de Monnaie conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Accord et des Directives de Conversion;
  
- b) Nonobstant les dispositions de la Section 3.09 (a), si la Banque est dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer la Monnaie Initiale du Prêt ou, en ce qui concerne les montants du Prêt auxquels s'applique une Conversion de Monnaie, la nouvelle Monnaie du Prêt, la Banque notifiera sans délai à l'Emprunteur une telle situation. Par la suite, la Banque devra en concertation avec l'Emprunteur choisir une monnaie de substitution conformément aux modalités et conditions prévues à la Section 4.04 des Conditions Générales, jusqu'à ce que l'accès à la Monnaie Initiale du Prêt ou, s'agissant des montants du Prêt auxquels s'applique une Conversion de Monnaie, la nouvelle Monnaie du Prêt, soit rétabli dans des conditions appropriées ;



- c) Au cas où la Banque dispose à nouveau de la Monnaie Initiale du Prêt ou, s'agissant des montants du Prêt auxquels s'applique une Conversion de Monnaie, de la nouvelle Monnaie du Prêt, tous les décaissements effectués dans la monnaie de substitution peuvent être convertis, sans frais, par la Banque à la demande de l'Emprunteur dans la Monnaie Initiale du Prêt ou la nouvelle Monnaie du Prêt, le cas échéant, au taux de change en vigueur à la date de ladite Conversion ;
  
- d) Les Parties acceptent expressément que les dispositions de la présente Section 3.09 relatives à la monnaie de substitution s'appliquent également lorsque la Banque est dans l'impossibilité matérielle et juridique de se procurer la monnaie de substitution ;  
et
  
- e) Nonobstant les dispositions de la Section 3.10 du présent Accord, tous les décaissements effectués dans une monnaie de substitution seront également remboursés dans la monnaie de substitution, à l'exception des décaissements ayant été convertis conformément aux dispositions de la Section 3.09 (c) qui, au sens du présent paragraphe (e), seront réputés avoir été effectués dans la Monnaie Initiale du Prêt ou s'agissant des montants du Prêt auxquels s'applique une Conversion de Monnaie, dans la nouvelle Monnaie du Prêt.

W-

G.

Section 3.10. Monnaie, lieu et mode de paiement

- a) Toutes sommes dues à la Banque au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie Initiale du Prêt ou, s'agissant des montants du Prêt auxquels s'applique une Conversion de Monnaie, dans la nouvelle Monnaie du Prêt, ou le cas échéant dans la monnaie de substitution, sans faire l'objet d'aucune déduction liée aux frais de change, frais de transmission et autres commissions de virement ou toutes autres charges de quelque nature que ce soit. Ces sommes seront versées sur le compte bancaire que la Banque indiquera à l'Emprunteur. L'Emprunteur ne sera pas libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord tant que l'intégralité de la somme due dans la monnaie de décaissement n'est pas effectivement mise à la disposition de la Banque dans le compte bancaire indiqué par celle-ci conformément aux présentes dispositions ; et
- b) Tous les paiements dus à la Banque en vertu du présent Accord sont effectués de sorte que les montants y relatifs soient effectivement à la disposition de la Banque à leur date d'exigibilité. Si la date d'exigibilité tombe un jour non ouvrable pour les banques au lieu de paiement désigné, la somme concernée est payée de sorte qu'elle soit effectivement à la disposition de la Banque le prochain Jour Ouvrable au lieu désigné.





## ARTICLE IV

### CONVERSION DE CERTAINS TERMES DU PRÊT

Section 4.01. Conversion de manière générale. L'Emprunteur peut, à tout moment, demander que les Conversions ci-après soient appliquées à une fraction quelconque du Prêt en vue de faciliter une gestion prudente de la dette :

- (i) Conversion de Monnaie ;
- (ii) Conversion de Taux d'Intérêt ;
- (iii) Plafond de Taux d'Intérêt ; ou
- (iv) Tunnel de Taux d'Intérêt.

Chacune desdites demandes est soumise par l'Emprunteur à la Banque conformément aux Directives de Conversion et, sur acceptation de la Banque, la conversion sollicitée sera considérée comme une Conversion aux fins du présent Accord et sera mise en œuvre conformément aux Directives de Conversion.

Section 4.02. Frais de Conversion. L'Emprunteur verse :

- (i) des frais de transaction pour chaque Conversion et pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion (y compris toute résiliation anticipée en rapport avec le remboursement anticipé ou l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux

dispositions de la Section 3.05 (b) du présent Accord et de la Section 7.01 des Conditions Générales) respectivement ; et

- (ii) des coûts de résiliation le cas échéant, dans chaque cas, pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, pour le montant, ou au taux, dans la monnaie et au lieu indiqués de temps à autre par la Banque, conformément aux Directives de Conversion en vigueur à ces dates.

## ARTICLE V

### CONDITIONS PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AU DÉCAISSEMENT

Section 5.01. Condition préalable à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 5.02. Conditions préalables au décaissement de la tranche unique du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement de la tranche unique du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, de la condition suivante :

- i. Fournir à la Banque les références du compte bancaire du Trésor ouvert auprès de la Banque du Cabo Verde à Praia dans lequel seront transférées les ressources du Prêt.

## ARTICLE VI

### DÉCAISSEMENTS - DATE DE CLÔTURE UTILISATION DES SOMMES DÉCAISSÉES

Section 6.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissements, procédera à un décaissement en vue de contribuer au financement du Programme. La Banque n'effectuera aucun décaissement tant que la Commission d'Ouverture n'est pas payée. La Commission d'Ouverture peut être déduite des ressources du Prêt, auquel cas l'Emprunteur soumettra à la Banque, au moment du décaissement, deux demandes de décaissement séparées, dont l'une sera réservée au paiement de la Commission d'Ouverture, la Banque y étant désignée comme bénéficiaire du décaissement.

Section 6.02. Date de Clôture. Aux fins de la Section 2.01 et de la Section 6.03 paragraphe 1) (f) des Conditions Générales, la Date de Clôture est fixée au **31 décembre 2019** ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et la Banque.



**ARTICLE VII**  
**GESTION FINANCIERE**

Section 7.01. L'Emprunteur assumera la responsabilité de la gestion des ressources financières du Prêt qui contribueront à assurer l'équilibre du budget 2018 en cours d'exécution. L'utilisation des ressources du Prêt sera faite selon la réglementation de l'Emprunteur relative à la gestion des finances publiques.

Section 7.02. Le rapport général de conformité du Tribunal des Comptes de l'Emprunteur sur les exercices 2018 et 2019 tiendra lieu de rapport d'audit du Programme. Ils seront communiqués à la Banque au moment de leur transmission à l'assemblée nationale, pour attester de l'intégration des ressources du Prêt dans le budget de l'Etat et de leur utilisation dans le circuit des dépenses publiques.

**ARTICLE VIII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 8.01. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit à cet effet sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI des Conditions Générales.



Section 8.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

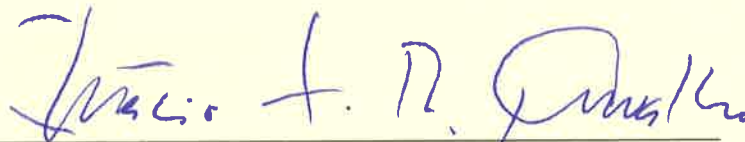
Section 8.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI des Conditions Générales :

**Pour l'Emprunteur :**    **Adresse postale :**  
Ministère des Finances  
Avenida Amilcar Cabral  
CP n° 30  
Praia  
REPUBLIQUE DE CABO VERDE  
Téléphone : (238) 260 75 00  
                  (238) 260 74 31  
                  (238) 260 75 21

**Pour la Banque :**            **Adresse du Siège**  
Département en charge de la Gouvernance  
Banque africaine de développement  
01 BP 1387  
Abidjan 01  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Téléphone : (225) 20 26 10 20  
Télécopie : (225) 20 21 31 00

**EN FOI DE QUOI**, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en français, en deux exemplaires originaux faisant également foi.

**POUR LA REPUBLIQUE DE CABO VERDE**



INACIO FELINO ROSA DE CARVALHO  
AMBASSADEUR DE CABO VERDE  
EN REPUBLIQUE DU SENEGAL


**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**



MARIE-LAURE AKIN-OLUGBADE  
DIRECTRICE GENERALE  
BUREAU REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE  
PRESTATION DE SERVICES POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST



**CERTIFIÉ PAR :**



VINCENT O. NMEIELLE  
SECRETAIRE GENERAL

## ANNEXE I

### DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le PSC-LED a vocation à appuyer la réalisation du but à moyen terme des autorités qui consiste à assurer une croissance inclusive et la diversification de l'économie, en accordant une attention particulière au secteur privé national et aux acteurs locaux, compte tenu de leur contribution potentielle à l'économie. Il appuiera la réalisation de l'objectif du Plan de développement national visant à promouvoir une croissance et un développement économique local induits par le secteur privé.

L'objectif de développement du programme proposé consiste à promouvoir un développement économique inclusif et durable.

Le PSC-LED I, qui a été conçu à l'aide d'une approche complémentaire avec les opérations d'autres PTF, tout en assurant la pleine appropriation par les autorités de Cabo Verde et tenant compte des défis auxquels le pays est confronté, repose sur deux composantes qui sont présentées ci-dessous.

*Composante 1 : Promotion de la compétitivité et du développement du secteur privé* Une attention particulière sera accordée : i) à l'amélioration du cadre légal et aux systèmes de compétitivité des entreprises et à l'investissement ; ii) au développement des compétences axé sur les besoins du secteur privé ; et iii) à l'amélioration du rendement des facteurs en vue d'appuyer le développement des MPME. Ces domaines reflètent des dimensions clé de la compétitivité, qui sont définies ici comme « une série d'institutions, de politiques et de facteurs qui déterminent le niveau de

productivité d'un pays » (définition du WEF). Des mesures prenant en compte les institutions et les politiques sont proposées dans le PSC-LED (par le truchement de l'amélioration de la législation et de l'organisation administrative), ainsi que des réformes en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience des facteurs. Ceci comprend l'amélioration de la compréhension des différences liées aux contraintes de l'environnement des affaires auxquels sont confrontés les hommes et les femmes entrepreneurs.

Composante 2 : Promotion du développement économique local et de la gouvernance locale – Une attention particulière sera accordée : i) à l'amélioration du soutien des administrations locales au développement des entreprises ; ii) au cadre législatif actualisé pour la promotion du développement économique local et de la décentralisation ; et iii) à l'amélioration de la planification du développement économique local. Cette composante est en conformité avec le changement d'approche des autorités de la planification au niveau national à la planification au niveau infranational afin de mettre à profit le potentiel de croissance de chaque région du pays.

WJ -

G. J. K.

**ANNEXE II**  
**LISTE NEGATIVE**

Les ressources du Prêt ne pourront servir à financer les activités ou acquérir les biens, produits, matériaux et substances ci-après :

1. La production ou le commerce d'un produit ou d'une activité considérée illégale en vertu des lois ou des règlements du pays d'accueil, ou des conventions et accords internationaux.
2. La production ou le commerce des matières radioactives, à l'exception du matériel médical et de l'équipement du contrôle de la qualité, où la Banque considère la source radioactive comme insignifiante et adéquatement protégée.
3. La production, le commerce ou l'utilisation de fibres d'amiante non adhérentes ou d'autres produits contenant comme matériau dominant l'amiante liée à d'autres substances.
4. La production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de composés chimiques et d'autres substances nocives soumises aux sorties de phase ou aux interdictions internationales – y compris les pesticides classés par l'Organisation mondiale de la Santé dans les catégories Ia (extrêmement dangereux), Ib (très dangereux) ou II (modérément dangereux).



5. La production ou le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, bannies au niveau international.
6. Le commerce des produits de la faune sauvage ou des animaux sauvages réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES).
7. L'achat de matériel d'exploitation forestière pour une utilisation dans les forêts tropicales primaires non aménagées.
8. La production et les activités impliquant des formes de travail forcé<sup>1</sup> dangereuses ou résultant de l'exploitation, et/ou du travail des enfants à caractère dangereux<sup>2</sup>, tels que définis par la réglementation nationale et les standards internationaux.
9. Les biens et services fournis aux termes d'un contrat qu'une institution ou une agence financière, nationale ou internationale, autre que la Banque, a financé ou accepté de financer, ou que la Banque a financé ou accepté de financer aux termes d'un autre don ou prêt.

---

<sup>1</sup>Par travail forcé, on entend tout travail ou service qui n'est pas effectué volontairement, qui est exigé d'un individu sous la menace de recourir à la force ou d'imposer une peine.

<sup>2</sup> Par travail des enfants à caractère dangereux, on entend l'emploi des enfants qui est économiquement abusif, ou qui est de nature dangereuse ou de nature à interférer avec l'éducation de l'enfant, ou qui est dangereux pour la santé de l'enfant, ou encore pour son développement physique, mental, spirituel ou social.

Ull -

Gi



10. Les biens destinés à des fins militaires et/ou paramilitaires.
11. Les boissons alcoolisées.
12. Le tabac non manufacturé, les déchets du tabac, le tabac manufacturé (qu'il contienne ou non des substituts tabagiques) et les machines de traitement du tabac.
13. Le platine, les perles, les pierres précieuses et semi-précieuses, l'argent, l'or et les produits connexes.
14. Les réacteurs nucléaires et leurs composantes et les éléments combustibles non-irradiés (les cartouches) destinés aux réacteurs nucléaires.
15. Les biens destinés à une consommation de luxe.

